



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-154  
portant interdiction de survol de la ville de CARCASSONNE  
par des aéronefs télé-pilotés (drones) du 23 au 27 août 2018**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la défense ;

VU le livre VI du Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, ensemble des textes réglementaires pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-013 du 30 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**CONSIDERANT** la menace terroriste élevée sur le territoire national à la suite des attentats perpétrés en France depuis 2015 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

**CONSIDERANT** la présence d'un nombre de personnes important fréquentant la ville de CARCASSONNE et ses abords à l'occasion de la fêria de Carcassonne du 23 au 26 août 2018 ;

**CONSIDERANT** que le survol de la commune par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

**CONSIDERANT** que l'interdiction temporaire de survol de cette commune par des aéronefs télé-pilotés (drones) est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le survol de la commune de CARCASSONNE par des aéronefs télé-pilotés (drones) est interdit :

- le jeudi 23 août 2018 de 12h au vendredi 24 août 2018 4h00
- le vendredi 24 août 2018 12h au samedi 25 août 2018 4h00
- le samedi 25 août 2018 12h au dimanche 26 août 2018 4h00
- le dimanche 26 août 2018 12h au lundi 27 août 2018 4h00

**ARTICLE 2 :**

La zone d'interdiction temporaire de survol définie est délimitée comme suite :

- Lieu : Commune de Carcassonne
- Cercle de 2000 de diamètre basé sur 043°212253'N – 002°353007'E
  
- Hauteur : 1000 pieds de plafond/ 300 mètres

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ou son représentant est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

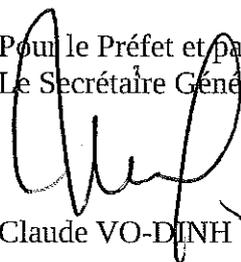
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans le même délai ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 5 :**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme le procureur de la République de CARCASSONNE ainsi qu'à la Direction générale de l'aviation civile pour la zone Sud.

Fait à CARCASSONNE, le 17 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Claude VO-DINH